

die Rekurskammer dieselbe in Behandlung gezogen, bezw. aus der Richterhebung vor der ersten Instanz nicht auf eine Anerkennung der Kompetenz der Zürcher Gerichte geschlossen hat, und noch weniger kann davon die Rede sein, daß der Rekurrent das Recht zur staatsrechtlichen Beschwerde dadurch verwirkt habe.

4. Sonach fragt es sich bloß noch, ob der Rekurrent im Zeitpunkt der Konkursöffnung im Auslande domiziliert gewesen sei oder nicht. Derselbe giebt zu, daß er bis Mitte September seinen Wohnsitz in Zürich gehabt hat, will diesen aber um jene Zeit nach Pegli verlegt haben. Die Beweislast dafür, daß schon vor dem 25. November 1899 ein wirklicher Wohnsitzwechsel stattgefunden habe, trifft selbstverständlich den Rekurrenten. Überdies fällt in Betracht: Es geht aus den eingelegten Akten hervor, daß Ernst seit dem Frühjahr 1899 sich in Zahlungsschwierigkeiten befand und, trotzdem er im Laufe des Sommers eine beträchtliche Schuldenlast ablöste, bedrängt blieb und im September, als er sich von Zürich fortbegab, sowohl betreibungssamtlich, als gerichtlich von Gläubigern verfolgt war. Unter solchen Umständen ist die Vermutung nahe liegend, daß der Schuldner seinen Wohnsitz nur aufgegeben habe, um sich seinen Verpflichtungen bezw. ihrer Geltendmachung zu entziehen oder diese zu erschweren, und es darf mit Rücksicht hierauf mit dem Nachweis der Begründung eines neuen Wohnsitzes durch den Schuldner im Interesse seiner Gläubiger nicht zu leicht genommen werden. Nun ist vorliegend nur dargethan, daß sich Ernst im September 1899 thatsächlich von Zürich fort- und nach Pegli begeben hat, wohin er auch seine Familie und sein Mobiliar hat kommen lassen. Dafür aber, daß schon zur Zeit der Konkursöffnung auch die feste Absicht bestanden habe, Zürich dauernd zu verlassen und in Pegli einen neuen Mittelpunkt für das gewöhnliche Leben und die geschäftliche Thätigkeit zu begründen, liegt — abgesehen von einer selbstverständlich durchaus wertlosen Meinungsäußerung einiger Zürcher Bürger — nur die Thatsache vor, daß sich Ernst schon im September bei den Behörden von Pegli angemeldet hat. Es ist jedoch nicht ersichtlich, daß man es dabei mit der polizeilichen Regelung einer eigentlichen Niederlassung zu tun hätte. Für diese wäre doch wohl die Einlage des Heimatscheins notwendig gewesen, den sich

der Rekurrent zugestandenemassen erst am 11. Dezember 1899 in Zürich ausstellen ließ. Letzteres Moment deutet nun allerdings darauf hin, daß der Rekurrent damals gewillt war, sich anderswo festzusetzen. Allein daß diese Absicht schon zur Zeit der Konkursöffnung bestanden habe, darf daraus nicht ohne weiteres geschlossen werden, zumal da, abgesehen von den erst in der Rekursinstanz vorgebrachten weiteren Indizien, der Umstand positiv gegen diese Annahme spricht, daß bei der erstinstanzlichen Verhandlung über das Konkursbegehren der Vertreter des Rekurrenten in keiner Weise darauf abstellte, daß dieser im Auslande ein neues Domizil begründet habe. Fehlt aber hiernach für den maßgebenden Zeitpunkt der erforderliche strikte Nachweis über die Voraussetzungen eines rechtlich als gültig anzuerkennenden Wohnsitzwechsels, so fällt die Grundlage des Rekurses dahin und muß dieser als unbegründet abgewiesen werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

VI. Arreste. — Saisies et séquestres.

8. Arrêt du 24 janvier 1900 dans la cause *Fusinaz contre Bourgeois.*

Art. 59 § 1 et 2 C. F. Art. 1^{er} et 6 du Traité d'établissement entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868. Art. 271 LP. Définition du « forain ». » Insolvabilité du séquestré.

Antoine Fusinaz, ressortissant italien, est domicilié depuis 1895 à Villeneuve. Il était propriétaire d'un carrousel, pour l'exploitation duquel il s'était associé avec un sieur Louis Mullener, fabricant de rateaux, domicilié à Vevey.

Le 15 janvier 1896 Fusinaz vendit ce carrousel à Mullener, à la condition que ce dernier payerait une certaine somme

aux créanciers du vendeur, et garderait celui-ci comme employé. Ces conditions ne furent toutefois pas remplies.

Malgré cela, Mullener vendit, le 25 mai 1896, le carrousel à un sieur Charles Bourgeois, à Genève.

Antérieurement déjà, Fusinaz avait intenté à Mullener une action en résiliation, pour non exécution du contrat du 15 janvier 1896. Par arrêt du 13 juillet 1898, le Tribunal cantonal de Vaud déclara résilier la vente faite à Mullener, et lui ordonna de rendre le carrousel ou d'en payer la valeur.

Fusinaz, se fondant sur le dit arrêt, fit alors opérer une saisie-revendication entre les mains de Bourgeois sur le carrousel qui avait été transporté dans l'intervalle à Genève.

Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 5 juillet 1899, confirmé par la Cour de Justice civile de ce canton le 14 octobre suivant, prononça que Fusinaz est bien légitime propriétaire du carrousel, et qu'il en reprendra immédiatement la libre disposition et jouissance.

Le prédit arrêt a prononcé aussi, d'un autre côté, que Fusinaz sera tenu de rembourser à Bourgeois la plus value des réparations faites par celui-ci au carrousel, et a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance, aux fins de déterminer la valeur actuelle du carrousel, et de statuer sur la réclamation en dommages-intérêts formulée par Bourgeois.

Comme le procès était encore pendant sur ces points, et l'est encore à l'heure qu'il est, le Tribunal Fédéral, par arrêt du 24 novembre 1899, a décidé de ne pas entrer en matière quant à présent sur le recours interjeté par Bourgeois et ses consorts intervenants, les hoirs de Jean Favre à Vevey, contre l'arrêt de la Cour de Justice civile, par le motif que cet arrêt ne tranche pas complètement le litige, et n'apparaît dès lors point comme un jugement au fond dans le sens de l'art 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le 20 décembre 1899, Fusinaz a néanmoins fait procéder à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice civile, par le ministère de l'huissier Martin, et a repris possession de son carrousel.

Fusinaz étant alors parti le même jour avec le dit car-

rousel pour le conduire à Villeneuve, lieu de son domicile, Bourgeois le fit séquestrer suivant ordonnance du dit 20 décembre 1899.

C'est contre ce séquestre que Fusinaz a recouru en temps utile au Tribunal fédéral et conclu à ce qu'il lui plaise annuler et mettre à néant le dit séquestre, comme impliquant une violation manifeste de l'art. 59 de la constitution fédérale.

Dans sa réponse, Bourgeois a conclu, de son côté, au rejet du recours, par des motifs qui seront indiqués et discutés, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours est régulier en la forme et a été interjeté en temps utile. La légitimation active du recourant n'a point été contestée et elle résulte notamment, soit de l'art 59 de la constitution fédérale, soit des dispositions des art. 1^{er} et 6 de la convention d'établissement entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, statuant que les Italiens seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès auprès des tribunaux, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons.

2. — A l'appui de la validité du séquestre attaqué, l'opposant au recours fait valoir : a) qu'il est créancier de Fusinaz du montant de la plus-value du carrousel qu'il estime à 2200 francs; b) que Fusinaz est forain, c'est-à-dire sans domicile fixe (art. 271, chiffre 3 de la LP.), auquel cas le créancier peut requérir le séquestre des biens du débiteur, si la créance est immédiatement exigible de sa nature; c) que, de plus, Fusinaz est insolvable.

Examinant successivement ces moyens :

ad a : La première et la plus importante condition à laquelle la loi subordonne l'obtention d'un séquestre est l'existence d'une créance échue et exigible (art. 271 précité). Or l'on ne se trouve point, dans l'espèce, en présence d'une

telle créance, attendu que la prétention du sieur Bourgeois contre Fusinaz est contestée par ce dernier, et que la contestation est encore pendante de ce chef devant les autorités judiciaires compétentes du canton de Genève.

ad b: Le recourant ne rentre point dans la catégorie des forains, dans le sens du même article 271, c'est-à-dire des personnes qui fréquentent les foires et marchés; il résulte au contraire de la déclaration de la Municipalité de Villeneuve, datée du 26 décembre 1899 et figurant au dossier, que le sieur A. Fusinaz est domicilié dans cette commune depuis 1895 et que son permis de domicile a été renouvelé le 6 février 1899.

ad c: Il incombait à l'opposant au recours d'apporter la preuve de l'insolvabilité de Fusinaz, qu'il a seulement alléguée, mais sans établir ce fait à satisfaction de droit, par la production d'un acte de défaut de biens par exemple. La circonstance relevée dans le jugement du Tribunal cantonal vaudois susmentionné, et invoquée par Bourgeois, que le sieur Mullener devait payer des créanciers de Fusinaz, ne suffit nullement à démontrer l'insolvabilité de ce dernier, attendu que le fait, pour quelqu'un, d'avoir des dettes ne saurait point être assimilé à un état de déconfiture dûment constaté. Il en est de même du fait que Fusinaz a été autorisé à plaider au bénéfice du pauvre pour défendre ses droits; on ne peut inférer de ce qu'un plaideur peu aisé a recouru à ce bénéfice, qu'il soit incapable de faire face à ses engagements, et doive être considéré comme insolvable dans le sens de la loi.

3. — Il résulte de ce qui précède que le séquestre imposé sur le carrousel dont il s'agit est contraire au droit fédéral, et en particulier à la garantie contenue dans l'art. 59 de la constitution fédérale, statuant que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent être séquestrés hors du canton où il est domicilié.

Si le sieur Bourgeois avait seulement l'intention d'assurer le maintien de l'état de fait pendant la litispendance, il lui

était loisible de provoquer, à cet effet, aux termes de l'art. 13 de la procédure civile genevoise, des mesures provisionnelles prononçant la saisie provisoire des objets mobiliers dont il s'agit et dont la propriété est revendiquée, ainsi que leur dépôt en mains tierces. Les autorités cantonales étaient compétentes à cet égard, nonobstant le recours pendant devant le Tribunal de céans (comp. art. 78 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale). Par contre, en procédant par la voie du séquestre dont est recours, le sieur Bourgeois a porté atteinte à l'art. 59 précité, et le dit séquestre ne saurait subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le séquestre ordonné le 20 décembre 1899 par le Président du Tribunal de première instance de Genève est déclaré nul et de nul effet.

VII. Kompetenz des Bundesgerichtes.

Compétences du Tribunal fédéral.

9. Urteil vom 17. Januar 1900 in Sachen
Genossenschaft Stans gegen Nidwalden.

Behauptete Verletzung des Art. 110 Abs. 4 B.-V. und Art. 48 Ziff. 4 Org.-Ges. betr. die Kompetenz des Bundesgerichtes. — Stellung des Bundesgerichtes. — Anerkennung der kantonalen Gerichtsbarkeit? Berechnung des Streitwertes, Art. 53, Abs. 3 Org.-Ges.

A. Die Genossenschaft von Stans beabsichtigt, auf der ihr gehörenden Wylerallmend einen Stall zu errichten. Gegen ein erstes Bauprojekt vom Jahre 1898 erhob der Regierungsrat des Kantons Nidwalden Einsprache, weil dem Staat gemäß Vertrag und kraft Erziehung das Recht zustehe, das ganze Feld als Ererzierplatz zu benutzen. Nach vorangegangenen Sühneversuch